

Où les témoins
pourront être
assignés.

563 Dans les affaires civiles, aucune personne résidant dans le comté de Gaspé, ne sera sujette à y être assignée à comparaître comme témoin devant la dite cour de district, lorsqu'elle siégera dans le comté de Bonaventure; et *vice versa*, aucune personne résidant dans le comté de Bonaventure ne sera sujette à être assignée à comparaître devant la dite cour lorsqu'elle siégera dans le comté de Gaspé; pourvu toujours, que rien dans le présent n'exemptera qui que ce soit, ne résidant pas dans le comté où la cour siégera, ou devra siéger, de comparaître comme témoin et de rendre témoignage devant la dite cour, s'il lui a été dûment signifié un *subpoena* ou ordre de la cour à cet effet, dans les limites de tel comté, pendant les séances de la cour, ou dans les trois jours avant ces séances. 5 10

Vente d'im-
meubles.

564 Les ventes d'immeubles de toute espèce quelconque qui seront faites dans le district de Gaspé par le shérif d'icelui, en vertu d'un jugement, writ d'exécution ou ordre de cour, auront lieu dans le township, établissement ou localité où la propriété à vendre sera située, et sur le lieu même, si la chose peut se faire, ou autrement elle se fera au lieu le plus public et le plus près d'icelle, dans le township, établissement ou localité où elle sera située; et le shérif sera tenu de donner avis particulier de ce lieu public, dans sa publication officielle de la vente, en sus de tous les autres avis qu'il est par la loi tenu de donner dans telle publication. 15 20

Dispositions
applicables.

565 Toutes les dispositions générales du présent acte, qui ne sont pas incompatibles avec celles qui s'appliquent spécialement au district de Gaspé, dans le présent ou dans tout autre acte, s'appliqueront au dit district. 25

ISLES DE LA MAGDELEINE.

Et attendu que la position particulière des isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, demande des dispositions spéciales concernant l'administration de la justice en icelles, il est en conséquence décrété ce qui suit: 30

Juridiction de
la cour de
circuit.

566 Les dites isles continueront à former un circuit par elles-mêmes, et la cour de circuit y siégeant n'aura pas juridiction concurrente avec la dite cour siégeant dans tout autre endroit dans le district de Gaspé, et la cour de circuit de tout autre endroit dans le dit district n'aura pas juridiction concurrente avec la cour siégeant dans et pour le dit circuit des Isles de la Magdeleine, et la cour de circuit aura, relativement au dit circuit des Isles de la Magdeleine, la même juridiction en matières civiles que la cour de circuit et la cour de district dans tout autre endroit; et le greffier de la dite cour aura les mêmes pouvoirs que le greffier de la cour de district dans tout autre endroit; et nulle affaire civile dans la dite cour de circuit n'en sera évocable à raison de la nature, valeur ou montant de la propriété ou des deniers qui y seront demandés. 35 40

Procédure
sommaire.

567 Les procédures dans la dite cour de circuit seront sommaires, comme devant la cour de circuit ordinaire, excepté que dans les cas de la compétence ordinaire de la cour de district, des notes des témoignages et admissions de vive voix et la substance des plaidoyers seront prises par le juge ou sous sa direction, seront signées par lui et dépo- 45